

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-10, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 19 décembre 1941 (30 kaada 1360) complétant le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) relatif au recrutement direct des anciens militaires de carrière.....	118
Dahir du 9 janvier 1942 (21 hija 1360) fixant le traitement des directeurs des administrations centrales du Protectorat.....	118
Dahir du 10 janvier 1942 (22 hija 1360) interdisant le cumul d'une rémunération publique et d'une solde d'armistice.....	119
Dahir du 10 janvier 1942 (22 hija 1360), reprenant, pour les années 1941 et 1942, l'effet des dispositions exceptionnelles et transitoires prévues par le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français.....	119
Dahir du 19 janvier 1942 (2 moharrem 1361) modifiant et complétant la réglementation des cumuls.....	119
Dahir du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) fixant à 100 francs par mois au minimum le relèvement de traitement ou de salaire à allouer par application des dispositions des arrêtés viziriels du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360).....	119
Dahir du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.....	120
Dahir du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) suspendant la réglementation sur les cumuls familiaux.....	120
Arrêté viziriel du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) fixant les traitements de certaines catégories de personnel administratif chérifien.....	120
Arrêté viziriel du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction des services publics ou de groupes de services publics.....	121

Arrêté viziriel du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) relatif au travail supplémentaire permanent effectué par le personnel du cadre supérieur des administrations centrales du Protectorat.....	121
Arrêté viziriel du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) modifiant et complétant les arrêtés viziriels du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) relatifs aux indemnités allouées aux fonctionnaires et auxiliaires citoyens français.....	121
Arrêté viziriel du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) instituant un groupement entre organismes d'assurances pour la garantie contre les risques terrestres de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature.....	121
Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech et du commandement d'Agadir-confins.....	123
Arrêté résidentiel permettant d'allouer une indemnité de direction aux hauts fonctionnaires et assimilés de l'administration du Protectorat.....	123
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel.....	123
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 15 septembre 1941 fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers.....	124

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 29 mai 1941 (23 rebia II 1360) homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Zemrane (Sidi Sahhal).....	124
Arrêté viziriel du 26 janvier 1942 (9 moharrem 1361) portant dissolution de l'association dite « Club artistico recreativo hispano-portugues », dont le siège est à Casablanca.....	124
Arrêté viziriel du 2 février 1942 (16 moharrem 1361) interdisant la pêche industrielle et le traitement de la sardine, au cours de la période allant du 1 ^{er} février au 30 avril 1942.....	124
Arrêté résidentiel relatif à l'approvisionnement en viande.....	124
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 réglementant le concours pour le recrutement d'adjoins stagiaires de contrôle.....	124

Arrêté résidentiel relatif à la répartition et à la vente du poisson de mer	125
Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.	127
Arrêté du directeur des finances relatif aux sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles régies par le dahir du 30 octobre 1920	127
Arrêtés du directeur des finances portant agrément de deux compagnies d'assurances	127
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes....	127
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances	128
Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances	128
Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour 25 emplois de commis stagiaire de la direction des affaires politiques	128
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le prix de vente des schlamms en provenance des charbonnages de Djerada..	128
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.....	129
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef cantonnier	129
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1941	129
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif aux prix des poissons salés et fumés à l'exportation.	129
Arrêtés du directeur de l'Office des P.T.T. relatif à l'ouverture d'agences postales à El-Kelaa-des-Mgouna, à Tinerhir, à Skoura-des-Ahl-el-Oust (Marrakech) et à Mengoub (Oujda)	129
Cautionnement	129
Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête.....	130
Groupements économiques	130
Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc	130
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1526, du 23 janvier 1942, page 68	130

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	130
Honorariat	132

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires	132
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques....	132
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	133
Avis de concours pour trois emplois d'économiste des établissements pénitentiaires	133
Avis de concours pour le recrutement de 25 commis stagiaires de la direction des affaires politiques.....	133
Bourses d'internat primaire en 1942	133
Examen probatoire d'assistantes maternelles	133
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	134

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1941 (30 kaada 1360)
complétant le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360)
relatif au recrutement direct des anciens militaires de carrière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont laissées à la détermination de Notre Grand Vizir les mesures concernant la fixation des traitements et indemnités des anciens militaires recrutés par nomination directe, qui sont actuellement déterminées par les articles 2 et 3 du dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360).

Fait à Rabat, le 30 kaada 1360 (19 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 9 JANVIER 1942 (21 hija 1360)
fixant le traitement des directeurs des administrations centrales
du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348), 10 octobre 1929 (6 jourmada I 1348), 9 octobre 1930 (15 jourmada I 1349) modifiant les traitements des directeurs de l'administration chérifienne ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et supprimant les emplois des directeurs généraux ;

Vu le dahir du 30 septembre 1940 (27 chaabane 1359) apportant au budget général de l'exercice 1940 les modifications nécessitées par la réforme administrative,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1942, le traitement de base des directeurs des administrations centrales du Protectorat comporte des échelons à 90.000, 100.000 et 112.500 francs, dont l'attribution est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 21 hija 1360 (9 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 JANVIER 1942 (22 hija 1360)
interdisant le cumul d'une rémunération publique et d'une solde d'armistice.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels militaires et démilitarisés (des armées de terre, de mer ou de l'air placés dans la position de congé d'armistice et nommés à un emploi rémunéré sur le budget de l'Etat ou des municipalités, un budget annexe ou un compte hors budget, ne peuvent percevoir le traitement ou salaire afférent à leur emploi civil que s'ils renoncent au bénéfice de toute allocation de solde.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux militaires rayés des contrôles en application des lois sur les nouvelles limites d'âge et le dégageant des cadres pendant la période d'attribution de solde concédée par ces lois. Elles produiront effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 22 hija 1360 (10 janvier 1942)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 JANVIER 1942 (22 hija 1360)
reprenant, pour les années 1941 et 1942, l'effet des dispositions exceptionnelles et transitoires prévues par le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'effet des dispositions exceptionnelles et transitoires prévues par l'article 7, 7^o, du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français, est repris pour les années 1941 et 1942.

Fait à Rabat, le 22 hija 1360 (10 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 JANVIER 1942 (2 moharrem 1361)
modifiant et complétant la réglementation des cumuls.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires et marins retraités d'ancienneté en application des lois françaises relatives aux nouvelles limites d'âge et au dégageant des cadres, nommés à un emploi rémunéré sur le budget du Protectorat ou de l'une des collectivités ou entreprises prévues à l'article premier du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, pourront percevoir intégralement le traitement afférent à leur emploi civil, à la condition de renoncer dans les trois mois de leur nomination à la jouissance de leur pension militaire qui sera néanmoins liquidée à la date de leur radiation des cadres de l'armée.

ART. 2. — Ces agents seront soumis à partir de cette date au régime local des pensions civiles. En fin de carrière leur pension militaire sera rétablie et ils en percevront les arrérages dans les limites prévues par la législation en vigueur cumulativement avec ceux de la pension civile à laquelle ils auront droit.

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941. Toutefois, à titre transitoire, le délai de trois mois visé à l'article premier, ne courra qu'à partir du 1^{er} janvier 1942 pour les militaires et marins radiés des cadres dans le courant de l'année 1941.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1361 (19 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 JANVIER 1942 (14 moharrem 1361)
fixant à 100 francs par mois au minimum le relèvement de traitement ou de salaire à allouer par application des dispositions des arrêtés viziriels du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant, à compter du 1^{er} novembre 1941, suppression des indemnités spéciales temporaires allouées à certains fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics, et attribution aux mêmes personnels d'un supplément provisoire de traitement ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant, à compter du 1^{er} novembre 1941, suppression des indemnités spéciales temporaires allouées aux agents auxiliaires des administrations publiques, et attribution aux mêmes agents d'un supplément provisoire de salaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant, à compter du 1^{er} novembre 1941, suppression des indemnités spéciales temporaires allouées à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux, et attribution aux mêmes fonctionnaires et agents d'un supplément provisoire de traitement ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant, à compter du 1^{er} novembre 1941, suppression des indemnités spéciales temporaires allouées à certains fonctionnaires et agents du Makhzen, et attribution aux mêmes fonctionnaires et agents d'un supplément provisoire de traitement ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361).

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361).

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) instituant une indemnité de logement en faveur des agents auxiliaires non citoyens français.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Au cas où les dispositions des arrêtés viziriels susvisés du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) auraient pour effet de relever d'une somme inférieure à 100 francs le montant des émoluments mensuels des fonctionnaires et agents non logés visés par lesdits arrêtés viziriels, le montant de l'augmentation sera porté à 100 francs par mois, à compter du 1^{er} novembre 1941.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1361 (31 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 JANVIER 1942 (14 moharrem 1361)
modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, modifié par l'article unique du dahir du 29 décembre 1939 (17 kaada 1358) et par l'article premier du dahir du 20 mai 1941 (23 rebia II 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont exemptés du prélèvement :

« 1° Les rémunérations imposables, de même source ou de sources différentes, lorsque totalisées, s'il y a lieu, leur montant brut ramené à l'année est inférieur à 20.000 francs.

« Cette limite est portée à 24.000 francs pour le redevable qui a deux enfants à sa charge, ladite somme étant augmentée de 2.000 francs par enfant à charge supplémentaire.

« 2° (sans modification) ;

« 3° (sans modification) ;

« 4° (sans modification) ;

« 5° (sans modification) ;

« 6° Les allocations familiales, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille et les indemnités de logement allouées aux chefs de famille, pour la partie qui excède le taux de célibataire. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} mars 1942.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1361 (31 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 JANVIER 1942 (14 moharrem 1361)
suspendant la réglementation sur les cumuls familiaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) tendant à réduire les cumuls familiaux sont suspendues à compter du 1^{er} janvier 1942 sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — Par modification à l'article 6, 1^{er} alinéa, du dahir précité du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359), la suppression de la majoration de 38 % du traitement de base servi aux dames fonctionnaires mariées est maintenue dans le cas où le traitement est supérieur à 20.000 francs.

ART. 3. — Toutefois, l'émolument global des agents touchés par la disposition qui précède ne sera en aucun cas moins élevé que le traitement servi à l'échelon de 20.000 francs majoré de 38 %.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1361 (31 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE YIZIRIEL DU 31 JANVIER 1942 (14 moharrem 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) fixant les traitements de certaines catégories de personnel administratif chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) fixant les traitements de certaines catégories de personnel administratif chérifien, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360), les traitements de base des chefs de bureau des administrations centrales sont fixés ainsi qu'il suit :

Chefs de bureau

Hors classe	60.000 francs
1 ^{re} classe	55.000 —
2 ^e classe	50.000 —
3 ^e classe	45.000 —

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1361 (31 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1942 (14 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction des services publics ou de groupes de services publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics, modifié par l'arrêté viziriel du 4 avril 1939 (13 safar 1358),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Une indemnité de fonctions peut être attribuée « aux chefs de service par une décision du Commissaire résident « général, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, « après avis du directeur des finances.

« Cette indemnité est fixée aux taux annuels suivants : 7.200, « 8.400 et exceptionnellement 9.900 francs. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1939 (13 safar 1358) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1361 (31 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1942 (14 moharrem 1361) relatif au travail supplémentaire permanent effectué par le personnel du cadre supérieur des administrations centrales du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat et, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 avril 1939 (13 safar 1358).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — A titre exceptionnel il peut être alloué aux chefs « et sous-chefs de bureau (ou agents en tenant l'emploi) à qui un « travail supplémentaire permanent est constamment demandé à « raison de leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles « dont le taux maximum est fixé à 6.600 francs pour les chefs de « bureau et à 4.500 francs pour les sous-chefs de bureau.

« Un arrêté du chef d'administration, approuvé par le secrétaire « général du Protectorat après avis du directeur des finances, dési- « gne en même temps que les bénéficiaires le taux de l'indemnité « attribuée à chacun d'eux.

« Ces indemnités sont payables par trimestre et à terme échu. « Elles sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux « supplémentaires.

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 4 avril 1939 (15 safar 1358) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1361 (31 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1942 (14 moharrem 1361) modifiant et complétant les arrêtés viziriels du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) relatifs aux indemnités allouées aux fonctionnaires et auxiliaires citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1930 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents citoyens français est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Chef de famille (1 enfant) 1.200 francs »

« Un supplément annuel de 600 francs est alloué aux chefs de « famille sans enfant ».

ART. 2. — L'article 11 bis, 5^e alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) relatif au personnel auxiliaire est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11 bis. —

« Chef de famille (1 enfant) 900 francs »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} novembre 1941.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1361 (31 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1942 (14 moharrem 1361) instituant un groupement entre organismes d'assurances pour la garantie contre les risques terrestres de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être constitué entre les organismes d'assurances ayant obtenu l'agrément prévu par l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation et qui auront été autorisées à cet effet par le directeur des finances, nonobstant toutes clauses contraires de leurs statuts, un groupement ayant pour objet l'assurance contre les risques de guerre auxquels peuvent être exposés les stocks, matières ou produits de toute nature situés en zone française du Maroc.

ART. 2. — A toute époque, le directeur des finances peut retirer à un organisme d'assurance l'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Les modalités d'adhésion et de retrait des organismes d'assurance, les conditions des assurances contractées, les formes et délais dans lesquels ces conditions pourront être modifiées, les pleins acceptés par les organismes adhérents, la répartition entre ceux-ci des dépenses entraînées par l'application du présent arrêté viziriel et, d'une manière générale, toutes les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la dissolution du groupement et aux rapports entre le groupement et les organismes adhérents, seront fixés par un règlement intérieur qui sera soumis à l'homologation du directeur des finances.

ART. 4. — Le groupement est administré par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par les organismes adhérents dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est juge de l'admissibilité des risques, il les vérifie et leur applique la tarification fixée sur sa proposition par un arrêté du directeur des finances. Il a les pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus, sous réserve des dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité de gestion. Le groupement est soumis au contrôle du Gouvernement chérifien qui est exercé sous l'autorité du directeur des finances dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Le directeur des finances désigne un commissaire du Gouvernement qui peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité de gestion.

En cas d'absence du commissaire du Gouvernement, les fonctions de celui-ci sont remplies par un fonctionnaire désigné par le directeur des finances.

Pour être valables, les décisions du conseil d'administration ou du comité de gestion relatives à la classification des risques, aux modalités de souscription des contrats, à leurs conditions, au règlement des sinistres, doivent être visées par le commissaire du Gouvernement.

La désignation du président et du vice-président du conseil d'administration du groupement est soumise à l'acceptation du directeur des finances.

Les organismes d'assurances adhérents au groupement ne peuvent obtenir de renseignements sur les risques souscrits que du président du conseil d'administration et sous sa propre responsabilité.

ART. 5. — Les risques assurés seront répartis entre le Gouvernement chérifien et le groupement dans les conditions et selon les modalités ci-après conformes aux règles habituelles de la réassurance, en participation et en excédent de sinistres, le Gouvernement chérifien étant considéré comme réassureur du groupement.

1° Le groupement conserve une quote-part de 10 % du montant des primes versées par les assurés.

Il supporte en contre-partie 10 % des sinistres. Toutefois lorsque l'excédent du total des primes versées par les assurés au titre d'un exercice sur les sinistres payés, ou restant à payer au titre dudit exercice ou l'excédent des sinistres payés, ou restant à payer au titre d'un exercice sur le total des primes versées par les assurés au titre de cet exercice, est supérieure à vingt millions, la quote-part du groupement sur cet excédent est fixée à 5 % pour la tranche de 20 millions à 40 millions, à 2,50 % pour la tranche de 40 millions à 60 millions, à 1,25 % pour la tranche de 60 millions à 80 millions, à 0,625 % pour la tranche de 80 millions à 100 millions et ainsi de suite, la participation du groupement sur chaque nouvelle tranche excédentaire de 20 millions étant la moitié de sa participation à la tranche immédiatement précédente. La participation du groupement pourra être augmentée, avec son accord, par arrêté du directeur des finances ;

2° Les dépenses de fonctionnement exposées par le groupement ainsi que les frais de premier établissement seront, à concurrence de 10 % de leur montant à la charge du groupement et, à concurrence de 90 % à la charge du Gouvernement chérifien ;

3° Sont acquises au Gouvernement chérifien les primes non conservées par le groupement par application du paragraphe 1^{er} de l'article 5 ci-dessus. En contre-partie, le Gouvernement chérifien

supporte les sinistres qui ne sont pas mis à la charge du groupement par application des mêmes dispositions.

ART. 6. — Les frais de premier établissement du groupement sont avancés par celui-ci. Ils ne peuvent être engagés que sur visa du commissaire du Gouvernement.

La part incombant au Gouvernement chérifien dans ces frais, par application de l'article 5 ci-dessus, est prélevée par le groupement sur la part acquise au Gouvernement chérifien dans le total des primes versées par les assurés au cours du premier trimestre de fonctionnement.

Le montant de la part incombant au Gouvernement chérifien dans les dépenses de fonctionnement exposées par le groupement est arrêté à la fin de chaque mois par le commissaire du Gouvernement sur les justifications qui lui sont présentées ; il est imputé sur la part des primes acquises au Gouvernement chérifien au cours de ce même mois.

Les dépenses de fonctionnement comprennent les frais généraux proprement dits, les frais de vérification des risques et les frais d'inspection, mais ne comprennent ni les rémunérations éventuelles versées par le groupement à des intermédiaires ni les impôts qui seraient mis à la charge du groupement. Les frais judiciaires, les frais d'expertise versés à des tiers pour le règlement des sinistres sont ajoutés au montant des sinistres ; justification des sommes dépensées à ces différents titres doit être fournie au commissaire du Gouvernement qui vise l'état récapitulatif des dépenses de cette nature.

ART. 7. — Indépendamment des mesures prescrites à l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) et en vue de faciliter le contrôle du directeur des finances sur les opérations du groupement, celui-ci est tenu :

1° D'adresser au directeur des finances dans les vingt premiers jours de chaque mois un état visé par le commissaire du Gouvernement indiquant le total des encaissements et des dépenses effectuées par le groupement au cours du mois écoulé, la part revenant au Gouvernement chérifien sur ces encaissements et celle mise à sa charge sur les dépenses ;

2° De verser dans le même délai au Trésor l'excédent net des recettes encaissées par le groupement pour le compte du Gouvernement chérifien sur les dépenses à la charge de celui-ci ;

3° De notifier dans le même délai au directeur des finances pour le mois écoulé, les sinistres survenus, le montant des sinistres dont le règlement aura été arrêté, ainsi que le montant des provisions de dépenses pour les sinistres non définitivement réglés.

ART. 8. — Les recours encaissés et le cas échéant les sauvegardes, s'ajoutent aux primes versées par les assurés ; le total en est réparti entre le Gouvernement chérifien, d'une part et le groupement, d'autre part, dans les conditions fixées à l'article 5.

ART. 9. — Le Gouvernement chérifien verse au groupement le montant de la part lui incombant dans les sinistres ou avances sur indemnités de sinistres, dont le règlement aura été arrêté.

ART. 10. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le groupement a la faculté de différer le règlement d'un sinistre jusqu'à ce qu'il ait été crédité par le Gouvernement chérifien de la part incombant à celui-ci dans le sinistre.

ART. 11. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Couverture des risques de guerre sur stocks, matières ou produits. »

Est porté aux recettes de ce compte le montant des sommes versées au Gouvernement chérifien par le groupement, conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 8.

Est porté aux dépenses de ce compte le montant de la part incombant au Gouvernement chérifien dans les sinistres conformément aux dispositions de l'article 5.

ART. 12. — Les décisions du conseil d'administration du groupement portant sur les indemnités de sinistres et sur les demandes d'avances sur indemnités présentées au groupement par les assurés, ne sont valables qu'après visa du commissaire du Gouvernement.

ART. 13. — Le commissaire du Gouvernement propose au directeur des finances les conditions suivant lesquelles les indemnités ou avances peuvent être allouées et les modalités de leur versement. Le directeur des finances a la faculté de s'entourer de tous avis utiles.

ART. 14. — Un arrêté du directeur des finances fixera les indemnités respectivement allouées au commissaire du Gouvernement, au fonctionnaire chargé du contrôle du groupement et toutes autres indemnités utiles qui seront portées aux frais généraux.

ART. 15. — Un arrêté du directeur des finances pourra, à toute époque, prononcer la clôture des opérations du groupement et déterminer les conditions de liquidation des opérations en cours.

ART. 16. — Les conditions des polices contre les risques de guerre annexées au règlement intérieur ne peuvent être modifiées que dans les mêmes conditions que celui-ci.

ART. 17. — En ce qui concerne l'assurance des risques de guerre et indépendamment des obligations faites aux organismes d'assurances par les lois et règlements en vigueur, les organismes d'assurances qui désirent adhérer au groupement sont tenus d'adresser à la direction des finances une demande d'autorisation ainsi qu'une copie de leur demande d'adhésion au groupement.

La demande d'autorisation devra indiquer le montant maximum de la part des risques que l'organisme se propose de prendre dans le groupement et son propre plein de conservation.

ART. 18. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1361 (31 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech et du commandement d'Agadir-confins.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe c) de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 1941 :

« Article 2. —

« c) La circonscription de contrôle civil d'Amizmiz dont le siège est à Amizmiz, contrôlant les tribus Guedmioua, Goundafa de la haute montagne et Ouzguita.

« A cette circonscription est rattaché le poste d'affaires indigènes de Talate-n-Yacoub, contrôlant la tribu Goundafa et le Haut Goundafa ; ».

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 1942 :

« Article 7. — Le cercle de Tiznit comprend :

« a) Le bureau du cercle à Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Ahl Tiznit, Ahl Massa, Ahl el Madèr, Ahl Aglou, Ahl es Sahel, Aït Briim de la plaine, Oulad Jerrar, Ida Oubâkil de la plaine et Ersmouka de la plaine.

« Au bureau du cercle est rattaché le poste d'affaires indigènes des Ahl-es-Sahel à Mirleft ;

« b) La circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn, contrôlant les tribus El Akhsass, Aït Briim de la montagne, Aït Briim de l'ouest, Aït Erkha Mejjate (Tajejl, Tafraoute, Aït Kermoun, Id Bennirane, Aït Hammame, Aït Ali, Aït Moussa) et Ahl Ifrane.

« A cette circonscription sont rattachés les postes d'affaires indigènes d'Ifrane-de-l'anti-Atlas et d'Aueja. »

(La suite de l'article sans modification).

Rabat, le 24 janvier 1942.

NOGUÈS.

ARRETE RESIDENTIEL
permettant d'allouer une indemnité de direction
aux hauts fonctionnaires et assimilés de l'administration du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

En vue d'adapter au Maroc les dispositions de la loi du 31 octobre 1941 et après s'être assuré de l'accord du Gouvernement français,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1941, les directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés pourront recevoir des indemnités de direction aux taux annuels ci-après :

Agents au traitement de base de 100.000 et au-dessus	18.000 francs
Agents au traitement de base de 90.000	15.000 —
Agents au traitement de base de 70.000 et au-dessus	12.000 —
et exceptionnellement	15.000 —

ART. 2. — L'indemnité de direction est accordée par arrêté résidentiel ; elle est payable mensuellement.

Rabat, le 31 janvier 1942.

NOGUÈS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation dite « de salaire unique » est attribuée aux agents journaliers citoyens français de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel lorsqu'ils sont chefs de famille et que celle-ci ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel provenant soit de l'activité du père, soit de l'activité de la mère.

ART. 2. — Les taux de l'allocation varient suivant le nombre d'enfants ouvrant droit au sursalaire familial. Ces taux sont fixés ainsi qu'il suit :

4 francs par jour pour une famille de 1 enfant ;
6 francs par jour pour une famille de 2 enfants ;
8 francs par jour pour une famille de 3 enfants ;
10 francs par jour pour une famille de 4 enfants et plus.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 27 janvier 1942.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 15 septembre 1941 fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1941 fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les étrangers affectés à ces groupes seront désignés individuellement par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sur proposition du directeur de la sécurité publique ou du chef de la région où réside l'étranger, après avis du chef du cabinet diplomatique, ou, en ce qui concerne les légionnaires étrangers libérables n'ayant pas obtenu l'autorisation de séjour, sur proposition du chef de corps. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 29 janvier 1942

VOIZARD.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) a été modifié l'arrêté viziriel du 20 mai 1941 (23 rebia II 1360) homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Zemrane (Sidi-Bahhal).

Dissolution d'une association.

Par arrêté viziriel du 26 janvier 1942 (9 moharrem 1361), l'association dite « Club artistico recreativo hispano-portugues », dont le siège est à Casablanca, 4, rue du Consulat-de-France, a été dissoute à la date du présent arrêté.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 FEVRIER 1942 (16 moharrem 1361)
Interdisant la pêche industrielle et le traitement de la sardine, au cours de la période allant du 1^{er} février au 30 avril 1942.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe III au dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime, et, notamment, son article 8 ;

Vu l'intérêt qui s'attache à la fabrication de conserves de sardines de bonne qualité ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits, du 15 février au 30 avril 1942 :

- 1° La pêche industrielle de la sardine ;
- 2° Le traitement de la sardine, quelle qu'en soit la nature.

ART. 2. — Pendant ladite période, seront seuls autorisés à pêcher la sardine, pour la consommation à l'état frais, les bateaux désignés par les chefs des quartiers maritimes, sur propositions du Groupement des armateurs à la pêche.

ART. 3. — Le directeur du commerce et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1361 (2 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL relatif à l'approvisionnement en viande.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 27 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 23 mai 1941 interprétatif du dahir précité ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux chefs de régions et au chef du commandement d'Agadir-confins pour édicter par arrêtés qui seront soumis à l'approbation préalable du directeur des affaires politiques, après avis du directeur de la production agricole, toutes mesures destinées à assurer l'approvisionnement en viande et à en réglementer la vente.

ART. 2. — Délégation du droit de réquisition des bovins, ovins et caprins est donnée aux chefs de régions et au chef du commandement d'Agadir-confins pour assurer le ravitaillement de la population en bétail de boucherie, dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel susvisé du 17 avril 1939.

ART. 3. — La délégation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas à la circulation et au marché de la viande de porc réglementés d'autre part par arrêtés du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 4. — L'arrêté résidentiel du 28 novembre 1941 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 24 janvier 1942.

NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 réglementant le concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 réglementant le concours pour le recrutement des adjoints stagiaires de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 mars 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les épreuves écrites sont passées simultanément à Rabat, Alger, Paris et Lyon. Les épreuves orales ont lieu à Rabat.

« Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord,

« de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2^e classe sur les paquebots et, le cas échéant, sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou d'Oran à Rabat.

« Les candidats admissibles aux épreuves écrites résidant en Algérie ou en Tunisie qui viennent subir les épreuves orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat, en 2^e classe.

« Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions. »

Rabat, le 26 janvier 1942.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à la répartition et à la vente du poisson de mer.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 juillet 1940 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 janvier, le poisson de marée débarqué dans les ports de la zone française du Maroc où existe une organisation de mareyeurs sera exclusivement réparti entre les mareyeurs de ces ports.

ART. 2. — Ces mareyeurs auront l'obligation de ravitailler les centres de consommation du Maroc, suivant les directives de la direction du commerce et du ravitaillement.

ART. 3. — Chaque centre de consommation (ville ou centre non constitué en municipalité) dont l'importance justifiera une telle mesure aura la faculté de désigner une personne appelée « répartiteur » chargée de recevoir et de répartir sous le contrôle de l'autorité locale, la marée qui lui aura été destinée entre les marchands de poisson, les formations militaires et les collectivités.

Dans les villes où il n'y aura pas de répartiteurs désignés par le centre de consommation, les envois seront expédiés directement aux détaillants, collectivités et formations militaires.

ART. 4. — Dans les villes de Casablanca, Fedala et Rabat, les fonctions de répartiteur seront assurées sous le contrôle des municipalités, par les mareyeurs désignés à cet effet.

ART. 5. — Aucun envoi de poisson débarqué dans un port du Maroc ne pourra être effectué à d'autres personnes qu'au répartiteur lorsqu'un répartiteur aura été désigné.

ART. 6. — Les mareyeurs seront tenus de fournir les quantités demandées par les répartiteurs et les détaillants qu'ils approvisionnent. En cas d'insuffisance des apports, ils devront en faire une répartition proportionnelle aux demandes.

ART. 7. — Le prix d'achat du poisson et des crustacés aux pêcheurs est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} catégorie	A.	B.	C.	D.
Barbues	32	27	24	20
Langoustes	»	»	»	»
Soles (au-dessus de 125 gr.) ..	»	»	»	»
Turbots	»	»	»	»
2 ^e catégorie				
Bars	22	18	15	12
Bouquets	»	»	»	»
Dorades royales	»	»	»	»
Homards	»	»	»	»
Loups (au-dessus de 3 k. 20 % de réduction)	»	»	»	»
Rougets	»	»	»	»
Soles (au-dessous de 125 gr.) ..	»	»	»	»

3 ^e catégorie				
Colins (au-dessus de 1 k.)	13	11	9	7
Fletans	»	»	»	»
Langoustines	»	»	»	»
Mérous	»	»	»	»
Pageots (de 500 gr. à 3 k.) ..	»	»	»	»
Rascasses	»	»	»	»
Sards (au-dessus de 250 gr.) ..	»	»	»	»
Saint-Pierre	»	»	»	»
4 ^e catégorie				
Calmars	11	9	8	6,50
Chevrettes	»	»	»	»
Congres vidés (au-dessus de 1 k.)	»	»	»	»
Eperlans (friture)	»	»	»	»
Marbrés	»	»	»	»
Merous gris	»	»	»	»
Mulets	»	»	»	»
Vives	»	»	»	»
Ombrines	»	»	»	»
Pageots (au-dessus de 3 k.) ..	»	»	»	»
Supions	»	»	»	»
Vieilles	»	»	»	»
5 ^e catégorie				
Crevettes grises	9	7,50	6	4,50
Grisets ou chopas	»	»	»	»
Grondins (de 250 gr. à 3 k.) ..	»	»	»	»
Merlans (de 125 gr. à 1 k.)	»	»	»	»
Mostelles	»	»	»	»
Pageots (au-dessous de 500 gr.) ..	»	»	»	»
Poisson de bouillabaisse	»	»	»	»
Sards (au-dessous de 250 gr.) ..	»	»	»	»
6 ^e catégorie				
Anchois	7	5,50	4,50	3,50
Anguilles	»	»	»	»
Bonites, thons, listaos	»	»	»	»
Clovisces	»	»	»	»
Congres (de 500 gr. à 1 k.) ..	»	»	»	»
Espadons	»	»	»	»
Grondins (au-dessous de 3 k.) ..	»	»	»	»
Langues	»	»	»	»
Limandes (au-dessous de 125 gr.) ..	»	»	»	»
Merlans (au-dessous de 125 gr.) ..	»	»	»	»
Orphies (aiguilles)	»	»	»	»
Poissons limon ou lirió	»	»	»	»
7 ^e catégorie				
Crinchards	5	3,75	3,25	2,75
Crapauds	»	»	»	»
Eperlans de chaluť	»	»	»	»
Grondins (au-dessous de 250 gr.) ..	»	»	»	»
Maquereaux	»	»	»	»
Melvas	»	»	»	»
Ronfleurs	»	»	»	»
Sardines pêchées à la rogue... ..	»	»	»	»
Saupes	»	»	»	»
Seiches	»	»	»	»
Squalides (au-dessus de 2 k.) ..	»	»	»	»
Tacauds	»	»	»	»
Tassergals	»	»	»	»
Allaches	4,50	3,25	2,75	2,25
Baudroies vidées	»	»	»	»
Raies	»	»	»	»
Sardines de nuit	»	»	»	»
Congres (au-dessous de 500 gr.) ..	4	2,75	2,25	1,75
Murennés	»	»	»	»
Passamars	»	»	»	»
Saurels	»	»	»	»
Squalides (au-dessous de 2 k.) ..	»	»	»	»
Cigales, crabes, torpilles	3	1,75	1,25	1

Le tarif « A » correspond au poisson de la meilleure qualité qualité marchande et aux crustacés vivants, débarqués à Casablanca, Fedala et Rabat.

Il appartiendra aux commissions instituées à l'article 14 ci-après, d'appliquer les autres tarifs suivant l'état de fraîcheur des poissons et crustacés, et suivant l'importance des apports.

Dans les ports autres que Casablanca, Fedala et Rabat, la commission instituée par l'article 14 fixera le tarif maximum qui sera l'un des tarifs « B », « C » ou « D ».

ART. 2. — La rétribution des mareyeurs s'établit comme suit :

1. — A Casablanca, Fedala et Rabat
pour la consommation locale

Rendu marché (poisson glacé en caisses) :

	Maximum
Sardines	0 fr. 50
Autres poissons	0 fr. 75
Langoustes et homards	2 francs

Pris à la halle (à Casablanca par les talmachous et les saleurs seulement, poisson livré sans emballage) :

	Maximum
Sardines	0 fr. 25
Autres poissons	0 fr. 50
Langoustes et homards	2 francs

2. — A Casablanca, Fedala et Rabat
pour les centres de consommation à l'intérieur

Rendu sur wagon départ (emballage aux frais du mareyeur) (transport et retour d'emballage aux frais du répartiteur) :

	Maximum	Minimum
Sardines	0 fr. 75	0 fr. 50
Autres poissons	1 fr. 25	1 franc
Crustacés	2 fr. 50	

Il appartiendra au directeur du commerce et du ravitaillement de fixer dans certains cas particuliers le tarif minimum à appliquer.

L'organisation du ravitaillement des centres de consommation non desservis par Casablanca, Fedala et Rabat et la fixation de la commission des mareyeurs dans ce cas feront l'objet après consultation des organismes intéressés de décisions du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 9. — Sauf cas de force majeure ou faute professionnelle du mareyeur, le répartiteur ou les détaillants sont donc responsables des avaries, pertes, manquants, arrivés aux poissons durant le transport.

En cas de contestation entre le répartiteur ou les détaillants et les mareyeurs, le litige sera soumis par une commission d'arbitrage composée de :

- 1° L'inspecteur des pêches maritimes, président ;
- 2° Un représentant de la municipalité de la ville où a lieu le différend ;
- 3° Un représentant du comité de direction du Groupement des mareyeurs ;
- 4° Un représentant des marchands de poisson où est né le différend.

ART. 10. — Pour l'exercice de leur commerce, les revendeurs au détail sont autorisés à majorer en sus des frais de transport par chemin de fer ou B. C. T., et les commissions du mareyeur et répartiteur, le prix d'achat fixé à l'article 8, dans les limites maxima ci-dessous :

1 ^{re} catégorie et langoustes	4 fr. 75
2 ^e catégorie et homards	3 fr. 75
3 ^e catégorie	2 fr. 25
4 ^e et 5 ^e catégories	1 fr. 75
6 ^e catégorie	1 fr. 25
7 ^e catégorie	0 fr. 75
Sardines	0 fr. 50

Le montant de cette commission sera fixé par le chef des services municipaux en accord avec le contrôle des prix.

ART. 11. — Les prix de base de la vente au détail des poissons dépoüllés ou débités, entièrement vidés et étetés sont fixés ainsi qu'il suit :

	TARIFS			
	A.	B.	C.	D.
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Baudroles	10,80	9,35	8,45	7,65
Colins	19,00	17,50	16,50	15,50
Ombrines	16,00	14,50	14,00	13,25
Rales	8,60	7,00	6,70	6,15
Squalides au-dessus de 2 k. ...	9,00	7,75	7,25	6,75
Squalides au-dessous de 2 k. ...	7,00	5,75	5,25	4,75
Thonides	10,00	8,75	8,25	7,75

ART. 12. — Le répartiteur percevra pour ses peines et soins une commission qui sera fixée par l'autorité municipale qui aura désigné le répartiteur en accord avec le contrôle des prix.

ART. 13. — Le poisson ne pourra être expédié que dans des caisses munies d'une étiquette dont le modèle sera déposé au Groupement des mareyeurs, exportateurs et importateurs du Maroc.

Cette étiquette portera la lettre du tarif auquel le poisson aura été payé, le prix de vente du poisson par les mareyeurs, la tare de la caisse, l'espèce du poisson contenu, le nom du mareyeur, et le poids net contenu dans la caisse.

ART. 14. — Il est institué dans chaque port une commission dite de répartition et de contrôle, composée d'un représentant du service de la marine marchande, président, d'un représentant de la municipalité, d'un représentant des groupements des armateurs et des mareyeurs, n'exerçant pas la profession.

Cette commission comportera, en outre, dans les ports où il en existe, un délégué du comité régional de surveillance des prix.

Cette commission pourra faire appel au vétérinaire municipal pour juger l'état du poisson.

Cette commission est chargée :

- 1° De l'application dans les ports des dispositions du présent arrêté ;
- 2° De fixer les tarifs d'achat conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- 3° D'arbitrer les litiges entre mareyeurs au sujet de la répartition ;
- 4° De répartir le poisson entre les mareyeurs ;
- 5° De décider, en accord avec le représentant de la marine marchande, la vente à la criée libre de certaines espèces de poisson, en cas de nécessité. Dans ce cas, les ventes en gros et au détail ne devront dépasser les prix maxima fixés par cet arrêté pour la catégorie A. Une circulaire du directeur du commerce et du ravitaillement déterminera les conditions de vente au détail de ces poissons.

ART. 15. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté entraînera l'application des sanctions prévues au dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix.

ART. 16. — Toute infraction aux décisions de la commission de répartition et de contrôle entraînera :

Pour les armateurs ou pêcheurs, la suppression temporaire ou définitive de l'allocation de combustible ;

Pour les mareyeurs, la suspension ou la suppression de l'autorisation d'exercer leur profession, sans préjudice des sanctions qui pourraient intervenir, conformément au dahir susvisé du 25 février 1941.

Les décisions correspondantes seront prononcées sur la proposition de la commission, par le directeur du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande.

ART. 17. — L'arrêté résidentiel du 19 avril 1941 fixant les prix du poisson de mer est abrogé.

Rabat, le 2 février 1942.

NOGUES.

Taxe de licence à la sortie des lentilles vertes.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1942, le taux de la taxe de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française des lentilles vertes type « du Puy » a été porté à compter du 19 janvier 1942 de 20 francs, taux fixé par la décision en date du 2 octobre 1941, à 45 francs par quintal.

Arrêté du directeur des finances relatif aux sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles régies par le dahir du 30 octobre 1920.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation et, notamment, ses articles 25 et 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément aux dispositions du dahir du 30 octobre 1920 peuvent effectuer des opérations d'assurance directe en zone française du Maroc, sous réserve de justifier, auprès du directeur des finances, qu'elles ont contracté pour toutes ces opérations, auprès d'une société ou caisse de réassurance mutuelle agricole régulièrement agréée, un traité de réassurance spécifiant que le réassureur agréé se porte caution solidaire vis-à-vis des assurés ou des tiers de l'intégralité des engagements de la société ou caisse réassureur.

ART. 2. — Les polices d'assurances délivrées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles visées à l'article précédent doivent porter, en caractères très apparents, les noms et adresse du réassureur agréé.

Les conditions générales de ces polices doivent être soumises, au préalable, au directeur des finances.

ART. 3. — Une copie certifiée conforme du traité de réassurance sera fournie au directeur des finances.

Rabat, le 20 janvier 1942,

TRON.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1942, la « Société marocaine d'assurances », dont le siège social est situé à Rabat, 1, avenue Dar-el-Maghzen, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations :

- 1° Assurance des risques contre l'incendie et les explosions ;
- 2° Assurance contre les dommages causés par la grêle ;
- 3° Assurance contre les risques d'accidents et de responsabilité civile autre que les risques d'accidents du travail et les risques automobiles ;
- 4° Assurance contre le vol ;
- 5° Assurance sur la vie ;
- 6° Assurance nuptialité et natalité.

Par arrêté du directeur des finances du 22 janvier 1942 la « Société mutuelle électrique », dont le siège social est situé à Paris, 82, rue Saint-Lazare, est agréée pour pratiquer l'assurance contre l'incendie, les explosions et les bris de machines.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 4 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des coefficients annexé à l'arrêté susvisé du 15 avril 1941 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A) Rubriques supprimées :

261. Literie, matelas, sommiers, etc. (Fabricant de), vendant en détail.

B) Rubriques ajoutées :

Coefficient 8 %

58 bis. Graines de semence, graines industrielles (Marchand de) en gros.

Coefficient 25 %

142 bis. Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires (Marchand en détail de).

221 bis. Tréfileur de fils d'or et d'argent.

Coefficient 50 %

465 bis. Laboratoire d'analyses et de recherches médicales et industrielles (Tenant un).

C) Rubriques dont le libellé est modifié :

119. Produits chimiques, matières ou composés organiques ou inorganiques (Fabricant ou marchand en gros de).

143. Droguiste (Marchand en gros) ; plantes médicinales ou à parfums (Marchand de) en gros.

140. Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires (Fabricant ou Marchand en gros de).

187. Nouveautés, tissus en tous genres, laines à tricoter (Marchand de) en détail.

265. Meubles, objets d'ameublement (Marchand de). Lits et literie, matelas, sommiers, etc. (Fabricant vendant au détail ou marchand de).

306. Matériel industriel et machines-outils, pièces détachées et accessoires (Marchand de).

308. Voitures de luxe et carrosserie automobile (Fabricant de) ; carrossier-raccommodeur.

311. Machines et matériel agricoles, machines et gros appareillages électriques, pièces détachées et accessoires (Marchand de).

317. Orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, galvanoplastie (Fabricant ou marchand en gros de).

347. Instruments, appareils et fournitures pour dentistes, chirurgiens, hôpitaux, cliniques ou pour la radiologie (Marchand de).

405. Restaurant (Exploitant de).

415. Alfa, paille de sorgho (Marchand de) en gros.

ART. 2. — Pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année 1942, les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit en ce qui concerne les professions énumérées ci-après :

Coefficient 5 %

47. Grains (Marchand de) en gros.

Coefficient 4,5 %

50. Sucre (Exploitant une raffinerie de).

Coefficient 1,5 %

57. Sucre (Marchand de) en gros (r).

Coefficient 3 %

58. Farines (Marchand de) en gros (r).

Coefficient 4 %

70. Huile comestible (Marchand en gros de) (r).

Coefficient 30 %

103. Conserves alimentaires (Fabricant de).

Coefficient 3 %

112 bis. Savon (Marchand de) en gros (r).

Coefficient 2 %

115. Bougies ou chandelles (Marchand en gros de) (r).

Coefficient 5 %

116. Huiles industrielles ou de graissage, alcools dénaturés, mazout, pétroles ou essences de pétrole (Marchand d') en gros.

120. Bitume, goudron, asphalte ou autres matières analogues (Marchand de) en gros (1).

Coefficient 20 %

140. Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires (Fabricant ou marchand en gros de).

Coefficient 25 %

142. Pharmacien.

Coefficient 8 %

334. Bâtiments (Entrepreneur de).

335. Carrelage (Entrepreneur de).

338. Maçonnerie, plâtrage, plafonnage (Entrepreneur de).

340. Terrassements (Entrepreneur de).

Coefficient 25 %

407. Hôtel (Exploitant d'). Aubergiste.

Coefficient 5 %

414. Tabac ou kif (Débitant de).

Coefficient 50 %

469. Avocat.

Rabat, le 24 janvier 1942,

TRON.

(1) Pour les autres professions visées au même numéro d'ordre, le coefficient reste inchangé.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 18 mars 1939, modifié par les arrêtés des 12 octobre 1940 et 30 avril 1941, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du « service l'exigent.

« Un arrêté du directeur des finances fixe le nombre total « des emplois mis au concours. Le même arrêté rappelle le « nombre de places réservées aux sujets marocains par la déci- « sion prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars « 1939.

« Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au « Bulletin officiel du Protectorat. »

« Article 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et « des épreuves orales.

« L'arrêté du directeur des finances portant ouverture du « concours fixe en même temps les centres dans lesquels auront « lieu les épreuves écrites.

« Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

« Les candidats doivent demander leur inscription sur une « liste ouverte à cet effet à la direction des finances (bureau du « personnel), à Rabat.

« La liste des demandes d'inscription est close un mois avant « la date du concours. »

Rabat, le 26 janvier 1942.

TRON.

Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances s'ouvrira les 2 et 3 juin 1942, à Rabat, Lyon, Marseille et Toulouse.

ART. 2. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à six, dont un réservé aux sujets marocains.

Rabat, le 26 janvier 1942.

TRON.

Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour 25 emplois de commis stagiaire de la direction des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941 réglementant le concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de commis stagiaire de la direction des affaires politiques, mis au concours en 1942, est fixé à 25.

ART. 2. — Les épreuves écrites de ce concours commenceront simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Oujda et Marrakech, le 28 mai 1942.

L'épreuve orale d'arabe se déroulera exclusivement à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) sera close le 28 avril 1942.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 29 janvier 1942.

P. le directeur des affaires politiques,
Le directeur adjoint,
BOUISSY.

Prix de vente des schlamms en provenance des charbonnages de Djerada.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 30 décembre 1941, le prix de vente des schlamms provenant des charbonnages de Djerada a été fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1942 :

Schlamms 131 francs la tonne.

Ces prix s'entendent sur wagon départ de la gare de Guenfouda pour des marchés de 500 tonnes au minimum.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté directorial du 30 septembre 1940 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'attribution de trois emplois d'agent technique des travaux publics est ouvert à la direction des communications, de la production industrielle et du travail le 4 mai 1942.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail à Rabat, au plus tard le 4 avril 1942.

Rabat, le 24 janvier 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef cantonnier.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1941 portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes ;

Vu l'arrêté directorial du 3 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef cantonnier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'attribution de neuf emplois de chef cantonnier est ouvert à la direction des communications, de la production industrielle et du travail le 11 mai 1942.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail à Rabat au plus tard le 11 avril 1942.

Rabat, le 24 janvier 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation courante, à compter du 1^{er} février 1942, une troisième tranche de vin de la récolte 1941, égale au dixième des vins de ladite récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres sont autorisés à sortir au titre de cette troisième tranche un minimum de 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 30 janvier 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif aux prix des poissons salés et fumés à l'exportation.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1941 relatif aux prix des poissons à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1941 modifiant l'arrêté susvisé du 11 septembre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté du 11 septembre 1941 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

	Prix fob
Allache fumée, étêtée, vidée	36 francs le kilo
Maquereaux fumés, étêtés, ouverts, vidés, parés	38 —
Bonite, listao, melva, liriou fumés, étêtés, ouverts, dévertébrés	54 —
Ombrine fumée, étêtée, ouverte, dévertébrée ..	55 —
Dorade fumée, étêtée, ouverte, dévertébrée	55 —
Tassegal fumé, étêté, ouvert, dévertébré	50 —
Dorade fumée, étêtée, ouverte	46 —
Mulet étêté, ouvert, paré	45 —
Palomette fumée, étêtée, ouverte	47 —

Rabat, le 23 janvier 1942,

BATAILLE.

Création d'agences postales

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 janvier 1942, des agences postales de 1^{re} catégorie seront créées à El-Kelaa-des-Mgouna, à Tinerhir et à Skourades-Ahl-el-Oust (Marrakech), respectivement les 3, 5 et 9 février 1942.

Ces établissements qui seront rattachés au bureau de Ouarzazate participeront :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1937 ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires, des mandats-cartes, des mandats télégraphiques et des chèques postaux ne dépassant pas 5.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 janvier 1942, une agence postale de 1^{re} catégorie a été créée à Mengoub (Oujda) à compter du 1^{er} février 1942.

Cet établissement qui sera rattaché au bureau de Bouarfa participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1937 ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires, des mandats-cartes, des mandats télégraphiques et des chèques postaux ne dépassant pas 5.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

Cautionnement

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1942, la Banque d'Etat du Maroc a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930, complétée par la circulaire n° 108 S.G.P. du 14 janvier 1937.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 24 janvier 1942, une enquête publique est ouverte du 2 février au 2 mars 1942, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur les projets de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Rouirha (Skhirat), et de répartition du débit de cette source.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

Etat des droits d'eau présumés

DESIGNATION du point d'eau	PROPRIÉTAIRE préssumé	DROITS D'EAU reconnus
Aïn Rouirha.....	Domaine public	La totalité du débit

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur la source Aïn Rouirha comporte les caractéristiques suivantes :

Les usagers de l'aïn Rouirha indiqués au tableau ci-après sont autorisés à prélever sur le débit de cette source, l'eau nécessaire à leurs irrigations dont la quantité est mentionnée au même tableau :

NUMÉROS des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE irriguée ha. a.	PARTS d'eau en 1/168	TOURS
				d'eau Heures
1	Mohamed ben Hadj	0,90	11/168	11
2	Mohamed ben Bouazza.....	0,30	4/168	4
3	Abdesselam ben Hamadi	0,30	4/168	4
4	Bouazza ben Radi	1,20	15/168	11
5	Bouazza ben Mekki	0,80	10/168	10
6	Bouazza ben Mekki	1,70	20/168	20
7	Hadj Abdesselam Zebbi.....	0,80	10/168	10
8	Mohamed bel Hadj	0,10	1/168	1
9	Djillali ben Abderrahmane.....	0,20	2/168	2
10	Kebir ben Abderrahmane.....	0,20	2/168	2
11	Hadj Djilali Mohamed ben Abbou	0,10	1/168	1
12	Si Mohamed ben Djilali.....	0,80	10/168	10
13	Embarck ben Bouchaïb	0,30	4/168	4
14	Hadj Djilali Mohamed ben Abbou	1,40	17/168	17
15	Mohamed ben Saïd	0,30	4/168	4
16	Mohamed ben Saïd	0,30	4/168	4
17	M. Roblès	0,70	9/168	9
18	M. Roblès	1,40	17/168	17
19	Hadj Abdelkader	0,90	11/168	11
20	Abdesselam bel Hadj	0,50	6/168	6
21	Mohamed ben Boualem	0,50	6/168	6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Groupements économiques

Groupement du café

Par décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 19 janvier 1942, M. Plusjengème a été nommé membre du comité de direction du Groupement du café, en remplacement de M. d'Andre, démissionnaire.

Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc.

« Journal officiel » de l'Etat français des 26 et 27 janvier 1942
Grand-Orient de France

ARIBAUD Raymond-Antoine, greffier au parquet, tribunal de première instance, Casablanca (Maroc), 18°, L. Réunion des Amis choisis, de Béziers, L. Le Phare de la Chaouïa, de Casablanca, ch. Le Phare de la Chaouïa, de Casablanca.

AUDIBERT Marcel, Manutention marocaine, 22, rue des Médicim, Casablanca, ch. Le Phare de la Chaouïa.

AUDY Maurice, agent d'affaires, 114, rue du Marabout, Casablanca (Maroc), L. Le Phare de la Chaouïa, de Casablanca, vén. en 1926.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1526, du 23 janvier 1942,
page 68.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 2 septembre 1941 fixant les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

ARTICLE PREMIER (deuxième alinéa).

Au lieu de :

« Ces prix s'entendent pour les animaux pesés à jeun au pont-basculé le plus rapproché du lieu de production » ;

Lire :

« Ces prix s'entendent pour les animaux pesés à jeun au lieu de production au moyen d'une bascule ou à défaut au pont-basculé le plus rapproché du lieu de production ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 janvier 1942, M^{me} Dibinger, née Chaléon Jeanne, dactylographe de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} février 1942, est rayée des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 31 décembre 1941, M. Cardi Georges, adjoint stagiaire de contrôle, est nommé adjoint de contrôle de 5^e classe à compter du 17 juin 1941 et reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe à compter du 16 juillet 1938 (bonifications pour services militaires : 35 mois et 2 jours).

Par arrêté directorial du 23 janvier 1942, M. Braquet Robert, admis à l'examen professionnel du 26 mai 1941, est nommé collecteur de 5^e classe des régies municipales à compter du 1^{er} janvier 1942.

M. Braquet Robert est reclassé collecteur de 4^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 15 août 1941 (bonifications pour services militaires : 2 ans, 10 mois, 17 jours).

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 22 décembre 1941, le gardien de la paix auxiliaire Lahcen ben Aomar est nommé à compter du 1^{er} janvier 1942 gardien de la paix stagiaire.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1942, le brigadier de 1^{re} classe Brocard Louis est remis, à compter du 1^{er} février 1942, dans le cadre des gardiens de la paix et rangé dans la hors classe (2^e échelon), sans ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1942, l'inspecteur hors classe (2^e échelon) Llopis Joseph est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1^{er} janvier 1942 et rayé des cadres à la même date.



DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par dahir du 26 décembre 1941, M. Tassoni Charles, commandant des affaires militaires musulmanes, commissaire du Gouvernement chérifien près le Haut tribunal chérifien, a été chargé des mêmes fonctions, à compter du 25 octobre 1941, près la section pénale coutumière dudit tribunal, en remplacement de M. Chancogne.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 1^{er} et 5 décembre 1941, Si Abdallah ben Mohamed el Ghezouani et Si Abderrahman ben Mohamed Drissi el Ghissani sont recrutés en qualité de fquihis de 7^e classe des domaines à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté directorial du 15 janvier 1942, M. Rechain Marc, sous-chef de bureau de 2^e classe de la direction des finances, relevé de ses fonctions le 1^{er} juillet 1941, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 16 janvier 1942, M. Larivière Guy-Robert, commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1941, est reclassé commis de 3^e classe du 5 septembre 1939 (bonifications pour services militaires : 21 mois, 26 jours).

Par arrêtés directoriaux du 19 janvier 1942, sont reclassés en qualité de :

Préposé-chef de 6^e classe des douanes
(à compter du 1^{er} mai 1939)

M. Schultess Henri, préposé-chef de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1938 (bonification pour service militaire : 12 mois).

(à compter du 1^{er} juin 1939)

M. Embarbé Gaston, préposé-chef de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1937 (bonification pour service militaire : 18 mois).

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

M. Vigneau Jean, préposé-chef de 6^e classe, avec ancienneté du 9 juillet 1938 (bonification pour service militaire : 11 mois 22 jours).

Par arrêté directorial du 20 janvier 1942, M. Ramaroni Barthélemy, vérificateur principal de 1^{re} classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} février 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 27 janvier 1942, M. Zicavo Xavier, agent spécialisé de 2^e classe des douanes, en disponibilité par mesure disciplinaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1942.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêtés directoriaux du 28 décembre 1941 :

M. Bassaler Robert, agent auxiliaire, est nommé agent technique de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1941 au point de vue du traitement et du 1^{er} avril 1940 en ce qui concerne l'ancienneté ;

M. Calotin Marcel, agent auxiliaire, est nommé agent technique de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1941 au point de vue du traitement et du 1^{er} mars 1939 en ce qui concerne l'ancienneté ;

M. Gardey Georges, agent auxiliaire, est nommé agent technique de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1941 au point de vue du traitement et du 1^{er} août 1938 en ce qui concerne l'ancienneté ;

M. Grognot Pierre, agent auxiliaire, est nommé agent technique de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1941 au point de vue du traitement et du 1^{er} mai 1939 en ce qui concerne l'ancienneté ;

M. Spinelli André, agent auxiliaire, est nommé agent technique principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1941 au point de vue du traitement et du 1^{er} avril 1942 en ce qui concerne l'ancienneté.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 30 août 1941, M. Berroir Joseph, conducteur de travaux du cadre métropolitain, en service détaché, est nommé conducteur de travaux des lignes aériennes de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 14 novembre 1941, M. Salmon René, commis de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 30 juin 1941.

Par arrêté directorial du 18 novembre 1941, M. Gongora Gaston, monteur de 3^e classe depuis le 1^{er} août 1941, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 11 mois, 26 jours pour services militaires, est reclassé :

Monteur de 8^e classe à compter du 5 août 1930 ;

Monteur de 7^e classe à compter du 5 août 1932 ;

Monteur de 6^e classe à compter du 5 août 1934 ;

Monteur de 5^e classe à compter du 5 août 1936 ;

Monteur de 4^e classe à compter du 5 août 1938 ;

Monteur de 3^e classe à compter du 5 août 1940.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 28 novembre 1941, Si Es Snoussi ben Mohamed est promu cavalier des eaux et forêts de 8^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1941, M. Julien Marius, topographe principal hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1^{er} janvier 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1942, M. Mézi Edmond, ingénieur topographe principal (2^e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} février 1942, et rayé des cadres à la même date.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 26 novembre 1941, M. Billuart Georges, instituteur de 5^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire légal de 4 mois, 4 jours, est reclassé instituteur de 5^e classe à compter du 26 mai 1941.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1941, M. Bordeau Etienne, professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe, est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec 1 mois, 24 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Vicherat Rémy est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec 5 ans, 5 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1942, M. Bouabid Abderrahmi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé instituteur musulman stagiaire (ancien cadre) à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1942, M. Minguet Georges est nommé maître de travaux manuels stagiaire (catégorie A) à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 9 janvier 1942, M^{me} Lavergne Myriam, professeur d'enseignement primaire supérieur, titulaire d'une licence des sciences, est nommée professeur chargée de cours de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942, avec 3 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1942, M. Vezat Maurice, professeur auxiliaire admissible à l'agrégation des lettres, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941, avec 2 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1942, M. Teston-Vigne Alfred, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 4^e classe, est nommé professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 4^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1942, M. Gautier Jean, professeur auxiliaire admissible à l'agrégation d'histoire, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941, avec 1 an, 1 mois, 18 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 26 janvier 1942, M. Belachmi Mohamed, instituteur adjoint indigène stagiaire, est rayé des cadres à compter du 16 septembre 1941.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 14 janvier 1942, le docteur Robert Jean-Marie, médecin en contrat de stage à l'infirmerie indigène de Tahar-Souk, est promu médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941.

L'ancienneté du docteur Robert Jean-Marie est majorée de 33 mois, 23 jours (stage : 12 mois, services militaires : 21 mois, 23 jours). L'intéressé est reclassé à compter du 1^{er} décembre 1941 en qualité de médecin de 4^e classe avec ancienneté dans cette classe de 9 mois, 23 jours.

Honorariat

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1942, sont nommés :

Topographe principal honoraire

MM. Beaubrun Roger, Blaise Jean, Deprez René, Dutoit Jean, Féron Paul, Gripon Etienne, Lintingre Georges, Natali Noël, Tonnelé André et Vincent Serge, ex-topographes principaux hors classe.

Dessinateur principal honoraire

MM. Bontour Paul, Canivenc Daniel, Guichet Maurice et Pesque Maurice, ex-dessinateurs principaux hors classe.

Commis principal honoraire

M. Croix Georges, ex-commis principal de classe exceptionnelle.

Par arrêté viziriel du 26 décembre 1941, sont nommés :

(Service de l'enseignement secondaire)

Professeur chargé de cours honoraire

M^{me} Métier Marthe, M^{me} Dessert Jeanne, MM. Morette Henri et Antoine Maurice, anciens professeurs chargés de cours.

Surveillante générale non licenciée honoraire

M^{me} Vagner, ancienne surveillante générale.

Institutrice des lycées et collèges honoraire

M^{mes} Lapouble Léona, Cruveilhaer Fernande et Poupignon Alice, anciennes institutrices.

Institutrice honoraire

M^{mes} Jean Augustine, Sertilange Germaine, Abderrazak Antoinette et Denis Alice, anciennes institutrices.

Maîtresse de travaux manuels honoraire

M^{me} Hugson Emilie, ancienne maîtresse de travaux manuels.

(Service de l'enseignement primaire européen)

Directeur déchargé de classe honoraire

M. Sicre Eugène, ancien directeur d'école.

Directrice d'école honoraire

M^{mes} Favard Jeanne, Le Conet Rose, Pagnier Marie, Tramini Annouciade et M^{me} Poncet Marie, anciennes directrices d'école.

Directeur d'école honoraire

MM. Roy Anatole, Marcaillou Joseph, Lasserre René, anciens directeurs d'école.

Institutrice honoraire

M^{mes} Jodion Elise, Préjean Hélène, Dupont Marcelle, Boulard Berthe, Eyraud Raymonde, Jourdan Marie, Messageon Lucie, Pialot Eugénie, Reberga Jeanne, anciennes institutrices.

Instituteur honoraire

MM. Préjean Georges et Chamayrac Henri, anciens instituteurs.

(Service de l'enseignement primaire et secondaire musulman)

Répétiteur chargé de classe honoraire

M. Danier Auguste, ancien répétiteur chargé de classe.

Directrice d'école honoraire

M^{mes} Dalle Rose et Duval Renée, anciennes directrices d'école.

Institutrice honoraire

M^{mes} Bay Victoria, Roux Marie, Alessandri Pauline, Mokheff Laurence, Verrière Hélène, anciennes institutrices.

Instituteur honoraire

MM. Ketem Idir, Baroudi Mohamed, Laffitte André, anciens instituteurs.

Instituteur indigène honoraire

M. Sellouti Mohamed, ancien instituteur.

Contremaître honoraire

MM. Garette François et Berthelot Gaston, anciens contremaîtres

Maîtresse de travaux manuels honoraire

M^{mes} Rozeron Françoise, Armenjon Jeanne et M^{me} Bouillot Renée, anciennes maîtresses de travaux manuels.

Maître de travaux manuels honoraire

M. Galiay Martin, ancien maître de travaux manuels.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires.

Un concours pour quatorze places de contrôleur civil stagiaire, dont huit au Maroc et six en Tunisie, aura lieu, à partir du 29 avril 1942, à Lyon, Paris, Rabat (Résidence générale), Alger (Gouvernement général de l'Algérie), et Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique-Levant), jusqu'au 20 mars 1942 inclus.

Tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères et aux directions des affaires politiques du Maroc à Rabat et de Tunisie à Tunis.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

Un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 8 avril 1942. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à huit au minimum.

Les épreuves écrites de ce concours commenceront simultanément à Rabat, Alger et Tunis. Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Ce concours est ouvert aux commis de la direction des affaires politiques justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats citoyens français, titulaires de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1479, du 28 février 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 8 mars 1942, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 12 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Paris, Marseille, Toulouse et Rabat, les 19 et 20 mai 1942.

Deux emplois sont réservés aux sujets marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 19 avril 1942.

Avis de concours pour trois emplois d'économiste des établissements pénitentiaires.

Un concours pour trois emplois d'économiste des établissements pénitentiaires aura lieu à Rabat les 9 et 10 avril 1942.

Les demandes d'inscription, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir avant le 15 mars 1942, dernier délai, à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) à Rabat. Elles seront accompagnées, le cas échéant, de l'original ou d'une copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats obtenus par le candidat.

Les conditions du concours ont été fixées par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 17 décembre 1940 (B.O. n° 1469, du 20 décembre 1940, page 1194).

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement de 25 commis stagiaires de la direction des affaires politiques.

Un concours pour 25 emplois de commis stagiaire de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du jeudi 28 mai 1942.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech et Oujda.

L'épreuve orale d'arabe se déroulera exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français, jouissant de leurs droits civils, âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de 30 ans susvisée est portée à 40 ans pour les candidats justifiant de services civils ou militaires valables pour la retraite.

A titre exceptionnel et pour l'année 1942 seulement, les agents auxiliaires de la direction des affaires politiques ayant moins de 50 ans et totalisant 10 ans au moins de services y compris, s'il y échet, les services non rémunérés par une pension de retraite, pourront être autorisés à prendre part aux épreuves de ce concours.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1481, du 14 mars 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 28 avril 1942, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Bourses d'internat primaire en 1942.

Les fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, qui sollicitent en faveur de leurs enfants des bourses d'internats primaires ou des bourses de demi-pension dans les cantines scolaires, sont priés de vouloir bien adresser, avant le 1^{er} avril, leurs dossiers au chef de la région, du territoire ou de la circonscription autonome, présidents des commissions locales d'attribution des bourses, qu'il s'agisse :

1° De nouvelles demandes de bourses ;

2° De demandes de renouvellement de bourses.

Références : arrêtés vizirielles des 15 mars 1934 (B. O. n° 1116 du 15 mars 1934), 23 août 1934 (B. O. n° 1241, du 1^{er} septembre 1934), 4 mars 1937 (B. O. n° 1275 du 2 avril 1937) et du 27 novembre 1941 (B. O. n° 1521 du 19 décembre 1941).

NOTA. — Il est rappelé aux familles qu'elles doivent fournir :

1° Pour la première demande de bourse :

a) Une demande de bourse sur papier timbré à 5 francs écrite et signée par le père de famille et indiquant le degré d'instruction de l'enfant ;

b) Un imprimé spécial (feuille verte double — imprimé fourni sur demande par le chef de la région) ;

c) Un extrait sur timbre de l'acte de naissance du candidat.

2° Pour toute demande de renouvellement de bourse :

a) Une demande de renouvellement de bourse sur papier timbré à 5 francs. Les parents doivent indiquer sur cette demande le montant de la bourse allouée pendant les années scolaires précédentes à leur enfant, ainsi que l'internat primaire où ce dernier était affecté ;

b) Imprimé spécial, demande de bourse (feuille verte double).

Seules peuvent prétendre à une bourse d'internat primaire, les familles habitant des centres non pourvus d'école primaire.

NOTE IMPORTANTE. — Les élèves qui seront admis au diplôme d'études primaires préparatoires, au C.P.D. ou au C.E.P., dans le courant de l'année 1942, ne pourront plus obtenir de bourse d'internat primaire (renouvellement ou autre) ; en conséquence les enfants qui doivent poursuivre leurs études dans des établissements du second degré, doivent se présenter obligatoirement au concours des bourses en mai 1942, et y être admis, pour pouvoir solliciter à nouveau une subvention de l'Etat.

*
*
*

Examen probatoire d'assistantes maternelles.

Les candidates à un emploi d'assistantes maternelles sont informées qu'un examen probatoire permettant de reconnaître leurs aptitudes et de les classer sera ouvert le 23 avril 1942.

Le registre d'inscription sera clos le 1^{er} avril 1942.

Seules peuvent être candidates à un emploi de ce genre, les jeunes filles ou jeunes femmes de nationalité française en résidence au Maroc depuis 3 ans. Les candidates installées au Maroc depuis six mois au moins avant la date du concours peuvent demander au service du travail et des questions sociales l'autorisation de se présenter à cet examen.

Elles doivent être pourvues du brevet élémentaire ou du brevet d'enseignement primaire supérieur ou du diplôme d'études secondaires ou du certificat de 3^e des lycées, être âgées d'au moins 18 ans au 1^{er} octobre 1942 et au plus de 30 ans à la même date. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs effectués dans l'enseignement public en France, dans une colonie ou dans un pays de protectorat.

Pour tous renseignements complémentaires et pour la constitution des dossiers, s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 FÉVRIER 1942. — *Tertib et prestations des européens 1941* : région d'Oujda : circonscription d'Oujda-ville, circonscription d'Oujda-banlieue ; région de Meknès : circonscription de Ksar-es-Souk ; région de Rabat : circonscription de Khemissèt, circonscription de Salé-banlieue (rôle supplémentaire), circonscription de Rabat-banlieue ; région de Casablanca : circonscription de Berrechid, rôle spécial n° 1, circonscription de Casablanca (Américains) ; région de Marrakech : circonscription de Marrakech (Américains), circonscription de Srahna-Zemrane, rôle spécial n° 1, circonscription de Chichaoua ; région d'Oujda : circonscription d'Oujda-ville (rôle supplémentaire).

LE 9 FÉVRIER 1942. — *Tertib et prestations des indigènes 1941* : circonscription d'Oujda-ville, caïdat du pachalik ; circonscription de Port-Lyautey, caïdat des Ameur Seflia (rôle supplémentaire).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941 : Casablanca-nord, rôle n° 3 ; Meknès-médina, rôle n° 2 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 2.

Patentes 1941 : Agadir-banlieue, 2^e émission 1941 ; Martimprey-du-Kiss, 4^e émission 1941 ; Casablanca-centre, 6^e émission 1941 ; contrôle civil de Fedala, 3^e émission 1941 ; cercle du Moyen-Ouerrha, 2^e émission 1940 et 2^e émission 1941 ; contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, 2^e émission 1941 ; Khemissèt, 2^e émission 1941 ; Meknès-ville nouvelle, 6^e émission 1941 ; Oujda, 6^e émission 1941 ; contrôle civil de Port-Lyautey, 3^e émission 1941 ; Berkane, 5^e émission 1941 ; cercle du Haut-Ouerrha, 2^e émission 1941 ; contrôle civil de Fès-banlieue, 2^e émission 1941 ; Meknès-médina, 10^e émission 1940 et 5^e émission 1941 ; Oujda, 7^e émission 1941 ; Sefrou, 3^e émission 1940 et 3^e émission 1941.

Taxe d'habitation 1941 : Meknès-ville nouvelle, 6^e émission 1941.

Taxe urbaine 1941 : Midelt, 2^e émission 1940.

Taxe de compensation familiale 1941 : Aïn-Diab, 2^e émission 1941 ; contrôle civil d'El-Kelâa-des-Sless ; contrôle civil de Karia-ba-Mohammed ; contrôle civil de Fès-banlieue ; contrôle civil de Tissa ; contrôle civil de Taza.

Patentes 1942 (rôle spécial) : Mogador, articles 1^{er} à 3.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1526, du 23 janvier 1942.

Supplément à l'impôt des patentes : date de mise en recouvrement du 22 janvier 1942.

Au lieu de :

Rabat-nord, rôle spécial n° 3 ;

Lire :

Rabat-sud, rôle spécial n° 3.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Des billets de banque
qui rapportent :

LES BONS DU TRÉSOR

LEURS AVANTAGES :

* INTERET PAYE D'AVANCE

Exemple : s'il s'agit d'un Bon de 1.000 francs à 2 ans, l'acquéreur ne doit verser que 945 francs. La différence de 55 francs représente l'intérêt de 2,75 % qu'il encaisse, à l'instant même où il prend son Bon.

* FACILITES DE REMBOURSEMENT

L'argent placé en Bons du Trésor peut être transformé en billets de banque dès que l'on en a besoin (escompte ou avances par la Banque de France).

* AUCUNE FORMALITE

Pour souscrire, vous n'avez à remplir aucune formalité ; pas même à donner votre nom. Aucune formalité non plus, à l'échéance, pour obtenir le remboursement : il suffit de présenter le Bon.

* OU TROUVER LES BONS ?

Dans les Caisses publiques, les Recettes des postes, à la Banque d'Etat du Maroc et dans les Banques.

Par l'intérêt qu'ils rapportent, par les garanties qu'ils procurent, par les facilités qui y sont attachées, les Bons du Trésor constituent un placement extrêmement avantageux.

Souscrire, c'est donc faire de son argent l'emploi le plus profitable, en même temps que travailler au relèvement du pays. ACM 8

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt
d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRÉSOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ